

La Protonthérapie

La Protonthérapie

Technique de radiothérapie visant à détruire les cellules cancéreuses en les irradiant avec un faisceau de particules.

Contrairement à la radiothérapie « conventionnelle », elle focalise un faisceau de protons sur les lésions.

La protonthérapie représente un intérêt en raison de sa capacité à cibler précisément et à détruire les tumeurs à la fois à la surface mais également installées en profondeurs dans le corps, en minimisant les dommages occasionnés aux tissus biologiques environnants.

La protonthérapie nécessite cependant de gros équipements

Formalités administratives

- Être rattaché à un régime de sécurité social français
- Avoir des droits ouverts (*activité – résidence*)
- Être en possession d'une carte vitale
- Relever le cas échéant d'une affection de longue durée (ALD)
- Établir un protocole de soins avec le médecin traitant pour:
 - Une prise en charge à 100%
 - Faciliter la circulation de l'information entre les professionnels de santé
 - Permettre une meilleure coordination des soins.

Modalités de prise en charge

➤ Prestations de séjours et de soins:

- Selon les dispositions de droit commun de l'Assurance maladie
- Se traduit par la facturation d'un Groupement Homogène de Séjour (GHS) lorsque les prestations de santé délivrées au patient donnent lieu à la production de Groupe Homogène de Malades (GHM), de technique spéciale d'irradiation externe « séance »
- S'étend également aux actes périphériques (consultation, forfait technique, pharmacie,...) et aux actes de diagnostique

Modalités de prise en charge

- Les transports sanitaires encadrés par le décret n° 2006-1746 du 23 décembre 2006 sur :
 - prescription indiquant le motif et le mode de transport retenu,
 - accord préalable dès lors que la distance est supérieure à 150 KM ou qu'il s'agit de transport en série (au moins quatre transports sur une période de deux mois)

Remarques :

- Pour les transports soumis à accord préalable, l'absence de réponse dans le délai de 15 jours vaut accord en application de l'art R322-10-4 du CSS
- Seuls les refus font l'objet d'une notification par les caisses primaires
- Aucune limitation n'est appliquée concernant les transports pour se rendre vers des établissements nationaux ou d'intérêt national

Modalités de prise en charge

- Situations particulières dans le contexte des transports sanitaires :
 - Les patients en ALD ne sont pas soumis à la condition introduite par le décret du 10 mars 2011, à savoir avoir une incapacité ou une déficience pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge.
 - Si la personne utilise son véhicule personnel pour se rendre à des séances de soins, sous réserve d'une prescription médicale, le remboursement intervient sur la base des indemnités km + frais de péage + frais de parking

Modalités de prise en charge

- Frais de santé programmés réalisés en UE/EEE/Suisse et hors UE/EEE/Suisse

Démarches préalables :

- L'assuré adresse sa demande et ses justificatifs à l'Echelon Local du Service Médical auprès de sa caisses d'affiliation. Selon les dispositions réglementaires en vigueur à la date de la demande, l'Echelon Local du Service Médical étudie le dossier, et en fonction de la nature des soins, le communique au médecin conseil national pour avis

Modalités de prise en charge

Base de remboursement :

- La prise en charge des frais de santé programmés est subordonnée à une autorisation préalable formalisée par le document portable S2 (anciennement E 112)
- Les frais de santé programmés sont pris en charge conformément aux règles de tarification française (*T2A pour les hospitalisations en MCOO et arrêté du 09/02/1978 pour les séjours en établissement hors MCOO et nomenclatures pour les soins ambulatoires*)

Modalités de prise en charge

Mode de remboursement par :

- Avance des frais par l'assuré sur la base tarifaire de l'Etat de traitement ou de l'Etat compétent (législation française) suivant le choix porté sur le formulaire de demande de remboursement S 3125. Le choix est irrévocable.
- Dispense d'avance des frais et de présentation d'un formulaire de droits (S2) dans el cadre du système de créance et dettes internationales selon les dispositions des nouveaux règlements européens.